

DLNB

NO 18

DU 08/01/2019

EFFE DE LA COUR  
L'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

ARRET CIVIL

13 MAI 2019

DE DEFAUT

4ème CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

**MONSIEUR SORO KARMA**

« Me SIMON –PIERRE  
BOGUI »

C/

**MONSIEUR DIABY  
MAMADOU KROUMAN**

« SCPA-KONE BOUABRE  
ET ASSOCIES »

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4ème Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi huit janvier deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY, Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

Monsieur GNAMBA MESMIN

Madame TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers A la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE EPOUSE KOFFI BRIGITTE, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR SORO KARMA, de nationalité Ivoirienne, Directeur de société, domicilié à Korhogo.

APPELANT

Représenté et concluant par SIMON PIERRE BOGUI, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR DIABY MAMADOU KROUMA, né le 15 mai 1981 à Daloa, de nationalité ivoirienne, directeur de société, domicilié à Abidjan.

GROSSE  
EXPEDITION  
Délivrée le 03/01/19  
à S.CPA Kone Bouabre

## **INTIME**

Représenté et concluant par LA SCPA KONE BOUABRE ET ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

## **D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N°24 du 22 février 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 mars 2017, **MONSIEUR SORO KARMA** déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR DIABY MAMADOU KROUMA** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 09 mai pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°610 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019,

Advenue l'audience de ce jour, 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 21 Mars 2017, Monsieur SORO KARMA a relevé appel du jugement n°24 rendu le 22 février 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, qui, dans la cause, a statué comme suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;*

*Vu l'échec de la tentative de conciliation ;*

*Rejette comme injustifiée l'exception de nullité de l'exploit de signification tirée d'un taux d'intérêt erroné ;*

*Dit justifiée la fin de non-recevoir tirée de la forclusion ;*

*Déclare SORO KARMA irrecevable en son opposition ;*

*Le condamne aux dépens » ;*

Au soutien de son appel, Monsieur SORO KARMA fait grief aux premiers juges d'avoir rejeté l'exception de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer par lui soulevée, alors que cet acte a été établi au mépris des dispositions de l'article 8 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, suivant lesquelles, la signification de la décision contient, à peine de nullité, sommation d'avoir à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est fixé ;

Il explique, en effet, que non seulement les intérêts au taux de 6% indiqué sur cet exploit sont faux en ce qu'ils ne tiennent pas compte du taux d'intérêt légal qui était de 3,5% en 2015, mais en plus, ces intérêts courrent à compter du jour de signature du contrat, c'est-à-dire le 09 août 2015, alors que le montant de la créance y mentionné n'existant pas à cette date ;

Il en déduit que ce faisant, l'exploit de signification en cause daté du 07 juillet 2016, comportant un taux d'intérêt erroné, encourt nullité, l'intimé n'ayant pas respecté l'exigence de l'article 8 suscité ; dès lors, l'ordonnance querellée étant considérée comme n'ayant jamais été signifiée, aucun délai n'a commencé à courir, de sorte que son opposition est recevable ;

De même, cette nullité de la signification rend caduque l'ordonnance d'injonction de payer querellée en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de l'Acte uniforme précité, d'autant qu'elle est réputée n'avoir pas été signifiée dans le délai de trois mois de sa date ;

Au demeurant, ne devant plus aucune somme d'argent à Monsieur DIABY MAMADOU KROUMAN après le règlement du montant de 1.410.000 F CFA le 07 juillet 2016, il conteste la créance réclamée par lui tant dans son existence que dans son montant, en sorte que celle-ci étant, de ce fait, dépourvue de tout caractère de certitude exigé pour être recouvrée par la procédure d'injonction de payer, la Cour déclarera la demande en recouvrement de l'intimée mal fondée et l'en déboutera ;

En réplique, Monsieur DIABY MAMADOU KROUMAN rappelle, sur les faits, qu'il a donné en location à l'intimé une chargeuse moyennant le paiement journalier de la somme de 180.000 F CFA ; celui-ci l'ayant utilisé durant quatre-vingt-trois jours, correspondants à la somme de 14 940 000 F CFA, à laquelle doit être ajouté un solde reliquataire de 370.000 FCFA, il lui est redevable de la somme totale de 15.310.000 FCFA ; après plusieurs versements effectués, ce montant a été ramené à la somme de 10.410.000 FCFA, pour le recouvrement de laquelle il obtenu l'ordonnance entreprise ;

En droit, il plaide l'irrecevabilité de l'opposition formée par Monsieur SORO KARMA comme étant tardive, pour ce motif que celui-ci ayant reçu signification, le 07 juillet 2016, à sa personne, de l'ordonnance portant injonction de payer en cause, il disposait à compter de cette date de 15 jours pour former son recours, en le faisant le 19 octobre 2016, soit plus de trois mois après cette signification, il viole l'article 10 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Dès lors, le premier juge ayant, à bon droit, déclaré son opposition irrecevable, sa décision devra donc être confirmée ;

Par ailleurs, le moyen de l'appelant tiré de la nullité de l'exploit de signification pour indication de taux d'intérêts et d'intérêts erronés n'est pas pertinent, d'autant que la seule sanction édictée par l'article 8 de l'Acte uniforme précité, est relative à la nullité pour défaut d'indication et non l'indication erronée desdits taux ;

En tout état de cause, argue-t-il, l'appelant n'ayant pas, comme sus évoqué, formé son opposition dans le délai légal prescrit, il est irrecevable à soulever l'exception de nullité de l'acte de signification dont s'agit ;

Sur le fond, il fait valoir que l'appelant ne rapportant pas la preuve qu'il s'est libéré par le paiement intégral de sa dette, il est mal fondé en à contester le montant, lequel devra, toutefois, être ramené à la somme de 9 000 000 F CFA, tenant compte du fait qu'à la signification de l'ordonnance querellée, l'appelant a payé 1 410 000 F CFA ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur DIABY MAMADOU KROUMAN, intimé, ayant conclu, il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Monsieur SORO KARMA ayant été initié dans le respect des règles de forme et de délai prescrits par la loi, il convient de le recevoir ;

AU FOND

Sur la fin de non-recevoir tirée de la forclusion

Pour plaider la recevabilité de son opposition formée à l'encontre de l'ordonnance n°475/2016 du 04 juillet 2016, portant son injonction de payer la somme de 10 410 000 F CFA à l'intimé, l'appelant estime que la signification de cette décision étant nulle parce que irrégulière, le délai d'opposition n'a pu courir valablement à son égard ;

A cet effet, il relève que le taux d'intérêt et les intérêts indiqués dans cet exploit de signification daté du 07 juillet 2016 étant erronés, celui-ci enfreint les dispositions de l'article 8 PI de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Or, ce texte, en disposant que : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

-soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... », ne sanctionne que le défaut d'indication de cette mention dans l'acte de signification et non l'indication de montants erronés ;

Dès lors, l'exploit de signification en cause contenant cette mention, le moyen de nullité excipé par lui est inopérant ainsi que l'a, à juste titre, jugé le tribunal ;

Selon l'article 10 du même Acte uniforme, « L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement, des délais de distance.

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de la décision portant injonction de payer, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de

quinze jours suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant eu pour effet de rendre indisponible en tout ou en partie les biens du débiteur » ;

Il est constant que Monsieur SORO KARMA a reçu signification de la décision portant injonction de payer le 07 juillet 2016, à sa personne, puisqu'il y a même déclaré : « je reconnais devoir la somme de 1 410 000 F CFA que je paye maintenant », tel qu'il résulte de cet acte ;

Par conséquent, en formant son opposition le 19 octobre 2016, soit largement plus de 15 jours suivant cette signification, celle-ci est intervenue tardivement, au regard de l'article 15 sus énoncé, de sorte qu'en la déclarant irrecevable, le premier juge a, ici encore, fait une exacte application de la loi ; par suite, approuvant ce chef de la décision, il échoue de dire mal fondé l'appel de Monsieur SORO KARMA, l'en débouter pour confirmer, en toutes ses dispositions, le jugement déféré ;

#### Sur les dépens

L'appelant succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare monsieur SORO KARMA recevable en son appel ;

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement n°24 rendu le 22 février 2017 par la 6<sup>ème</sup> formation du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau en toute ses dispositions ;

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N 10028 2813

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 21 MAI 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... N°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre